

CONCEPT DE COMMUNICATION

Objectif du concept

Le but de ce concept est de déterminer des principes pour la communication du Conseil du Jura bernois (ci-après CJB), afin de renforcer la connaissance de son action parmi le public et de faire part avec cohérence de ses activités et décisions.

Bases légales:

Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (LIn; RSB 107.1)

Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (OIn; RSB 107.111)

Le CJB, en tant qu'organe cantonal, est soumis à l'obligation d'informer selon la loi sur l'information, article 16, alinéa 1 "Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose".

Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision.

La protection de la sphère privée est réputée intérêt privé prépondérant.

Principes généraux:

Le CJB donnera une information suffisante et complète de ses travaux, à même de permettre à l'opinion de se forger un avis sur les affaires qu'il traite.

Si le processus de décision l'exige, le CJB peut classer certaines affaires confidentielles.

Les membres du CJB sont informés par courriel avant les médias.

La publication des décisions du CJB a lieu le plus vite possible après la prise de décision. Un délai peut être décidé pour des raisons formelles relatives à la manière d'informer, ou pour permettre aux personnes concernées d'être informées avant le public.

La liberté d'expression des membres est garantie, pour autant qu'ils s'expriment à titre personnel lorsque le CJB ne leur a pas délégué le devoir d'informer sur une affaire.

Le CJB publie ses décisions par le biais de communiqués ou de conférences de presse.

Le CJB informe d'office et sur demande.

Information d'office: rôle du Bureau et du président

Le Bureau est responsable de la politique d'information du CJB. Il approuve la publication des communiqués de presse et désigne les intervenants aux conférences de presse.

Le président est le porte-parole de l'institution devant les médias. Il rend compte des séances et des activités du CJB. En tant que tel, il n'exprime pas d'idées personnelles en contradiction avec les décisions du CJB.

Le président peut déléguer son rôle de porte-parole au vice-président, à l'un des membres assesseurs du Bureau, à un président de section ou au secrétaire général. Les personnes déléguées s'en tiendront aux principes définis pour le président.

Débats du plénum

Les décisions prises par le plénum sont en général communiquées aux médias le lendemain en conférence de presse. Les documents approuvés par le CJB peuvent être transmis aux médias.

Le plénum établit l'ordre du jour de la conférence de presse lors de sa séance. Le président peut faire une proposition.

Afin de permettre aux personnes concernées de prendre connaissance des décisions qui les touchent, ou afin d'offrir une meilleure visibilité de l'action du CJB, la publication de certaines décisions peut être repoussée. Les décisions de subvention et de nomination sont en général communiquées aux médias le lundi qui suit la séance plénière.

Si des discussions générales ont lieu au plénum sans déboucher sur un document écrit, des reflets peuvent en être communiqués aux médias.

Les résultats des votes peuvent être communiqués aux médias. Si un objet n'obtient qu'une majorité restreinte, la minorité peut demander que les arguments qu'elle a avancés soient rapportés aux médias, soit par le président, soit par un porte-parole de la minorité.

Sections

Les sections communiquent uniquement avec l'accord du Bureau.

Les sections communiquent par leur président, qui peut déléguer cette tâche au vice-président, à un des membres de la section ou au secrétaire général.

Contrairement au plénum qui communique en principe sur des décisions, les sections communiquent sur leurs activités. Les sections ne communiquent en règle générale pas sur les propositions qu'elles font au plénum.

Lorsqu'une section rencontre le Conseiller d'Etat en charge des affaires dont elle s'occupe, cette rencontre peut faire l'objet d'un communiqué de presse commun, qui doit être approuvé par le Bureau avant diffusion. Lorsqu'une section rencontre un interlocuteur pour les besoins de ses travaux, elle peut également proposer au Bureau de diffuser un communiqué.

Les sections peuvent discuter du message qu'elles souhaitent faire communiquer aux médias au lendemain de la séance plénière, et faire une recommandation en ce sens.

Evénements d'actualité et interventions urgentes

Lorsqu'un événement d'actualité concernant le Jura bernois survient, le Bureau peut entreprendre des démarches urgentes et les communiquer aux médias. Le président de la section concernée est informé et associé à la démarche.

Lorsqu'une section estime qu'elle doit intervenir rapidement sans attendre la prochaine réunion du plénum, elle en fait la demande au Bureau, qui statue aussi sur le moment et la manière d'informer sur l'affaire en question.

Le Bureau, respectivement la section concernée, rend compte de ses démarches urgentes devant le plénum.

Conférences et communiqués de presse

En règle générale, le CJB informe de ses décisions dans une conférence de presse organisée le lendemain de chaque séance plénière.

L'invitation à la conférence de presse peut mentionner sous réserve certaines affaires qui seront développées. Les médias reçoivent après la séance des précisions sur les thèmes de la conférence de presse.

Lorsqu'une affaire présente un intérêt public particulier, elle peut faire l'objet d'une conférence de presse séparée.

Les communiqués de presse sont rédigés par le secrétaire général, qui les fait approuver par le Bureau avant diffusion. Les explications sur les communiqués sont fournies par le secrétariat général ou le président, qui peut déléguer au président de la section concernée.

Communiqués communs

Le CJB peut publier des communiqués communs, en collaboration avec ses partenaires désignés dans la loi sur le statut particulier ou des partenaires occasionnels.

Les communiqués communs sont approuvés par le Bureau avant diffusion.

Lorsque le CJB et le CAF discutent séparément d'une affaire qui fera l'objet d'une décision commune, l'information est diffusée par un communiqué commun ou en conférence de presse commune lorsque les deux Conseils ont rendu leur décision.

Information sur demande

Le secrétaire général est compétent pour répondre aux questions des médias sur les dossiers et affaires en cours. En cas de question portant sur des aspects stratégiques ou politiques, il transmet la demande au président. En cas de doute, le président et le secrétaire général se mettent d'accord pour désigner qui répond aux médias.

Lorsqu'il donne des informations aux médias qui en font la demande, le secrétaire général communique au Bureau le sujet abordé et un résumé de ses réponses.

Dérogation

Dans des cas particuliers, le Bureau peut déroger aux principes énoncés dans le concept de communication, pour autant qu'il respecte le devoir d'information du plénum.

Adopté à l'unanimité par le Conseil du Jura bernois le 26 septembre 2007